



STATUTS DE L'ASSOCIATION

DES PARENTS D'ENFANTS PATIENTS DU SERVICE ONCO-PEDIATRIE

Centre Oscar Lambret - Lille

Adoptés par le Conseil d'Administration du 18 janvier 2025

TITRE 1 : CONSTITUTION

Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION :

Entre les parents des enfants malades qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, est fondée une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association se dénomme : **Association Contre le Cancer Oscar Lambret ADos Enfants**, par abréviation **ACCOLADE**.

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de regrouper toutes personnes physiques ou morales s'intéressant aux problèmes posés par les cancers de l'enfant, de l'adolescent, du jeune adulte et de leur devenir d'adulte.

A ce titre, il s'agit de contribuer à la prise en charge globale de l'enfant, du jeune adulte et de la famille au sein du service onco-pédiatrie du Centre régional Oscar Lambret à Lille.

Elle a pour également pour buts :

- D'assurer une fonction de veille : contribuer à l'élaboration de supports de communication en direction des familles, relever les besoins et attentes des parents, enfants et grands-parents.
- De développer entre ses membres des relations d'amitié et de solidarité; de susciter et de développer entre eux l'esprit d'entraide; d'apporter par tous les moyens en sa possession, soutien, aide et réconfort aux familles d'enfants et d'adolescents cancéreux.
- De mettre à disposition des enfants et adolescents atteints par ces maladies, les moyens matériels et moraux susceptibles de les aider dans leur lutte, d'adoucir leur vie en milieu hospitalier et, par la suite de faciliter leur insertion (vie sociale, scolarité, vie professionnelle...pendant et après le traitement etc.).
- De représenter les parents dans les instances du Centre Oscar Lambret.

- D'assurer le dialogue et la coopération entre les parents et les différents acteurs (médicaux, paramédicaux, associatifs, sociaux etc...) et le financement de certaines actions.

- De s'efforcer d'obtenir pour ces enfants et adolescents tant des pouvoirs publics que des collectivités locales, tant des organismes privés que des particuliers, ou à l'aide de ressources dégagées par l'association, les moyens de leurs redonner et de maintenir l'égalité de leurs chances (droit à l'instruction, à la formation, puis au travail auquel les qualités personnelles qu'ils auront à acquérir leur permettent d'accéder).

A ces fins, elle se propose de rechercher, d'étudier, de mettre en oeuvre toute action, de promouvoir toute activité et d'organiser toute manifestation susceptible de l'aider à atteindre les objectifs ci-dessus définis.

- De contribuer aux démarches de l'UNAPECLE concernant l'évolution des politiques publiques

L'Association adhère à l'UNAPECLE Union Nationale des Parents d'Enfants atteints de Cancers ou de Leucémies. A ce titre, elle participe à ses différentes activités.

L'Association est indépendante de tous partis politiques, confessions, syndicats ou groupes de pression. Ses membres s'interdisent en son sein toute discussion politique, religieuse ou syndicale. A ce titre, elle proscriit toute dérive sectaire.

Article 3 : SiègE social

Cette association a son siège social au domicile de son président.

Article 4 : Durée

L'association a pris effet le 17 Mai 2014.

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II : COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association est ouverte à tous les parents ayant des enfants de tous âges suivis au centre Oscar Lambret et à toute personne physique ou morale légalement constituée adhérant aux buts poursuivis par l'association.

L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres d'honneur.

Les membres actifs sont ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement les cotisations fixées par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent participer activement aux manifestations réalisées par l'association et utiliser les services de celle ci.

Les membres Honoraires sont choisis par le Conseil d'Administration pour services exceptionnels rendus à l'association. Cette distinction est ratifiée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les membres d'honneur sont ceux qui ont accepté de parrainer l'association au seul regard de ses objectifs.

Les membres honoraires et les membres d'honneur sont dispensés de cotisation.
Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont droit de vote aux Assemblées Générales et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 6 : Admission

Peuvent être membre de l'association les personnes physiques ou morales répondant aux conditions suivantes.

- s'intéresser aux problèmes posés par l'association.
- avoir adhéré aux objectifs de celle-ci.
- matérialiser son adhésion en s'acquittant de la cotisation de l'année en cours.

Article 7 : Démission - Radiation

La qualité de membre se perd :

- par décès.
- Par démission adressée par lettre recommandée au président de l'association.
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration et ratifiée par l'Assemblée Générale.
- pour infraction aux présents statuts
- pour préjudice moral ou matériel à l'association.

Article 8 : Responsabilité

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Cotisations

La cotisation est fixée annuellement, par une Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités de recouvrement sont fixées par le règlement intérieur

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée et gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale selon les modalités définies à l'article 12.

Il est souhaitable qu'au moins deux tiers des membres du Conseil d'Administration soient parents d'enfants, de jeunes adultes suivis au Centre Oscar Lambret.

Sa composition est collégiale :

- 8 parents
- un membre représentant les partenaires associatifs
- un membre représentant les équipes soignantes
- un membre représentant le Centre Oscar Lambret
- un membre représentant la famille ou ses proches : jeune concerné, grand-parents, ...

Seuls les membres des collèges des parents et grands-parents ont une voix délibérative et sont éligibles au bureau.

Les représentants des collèges partenaires (COL, soignants, associatifs) ont une voix consultative et ne sont de fait pas éligibles au bureau de l'association.

Aucun parent déjà membre du Conseil d'Administration d'une association intervenant sur la même champ d'actions n'est éligible au C.A.

Le renouvellement a lieu tous les 3 ans, avec reconduction possible du mandat : Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion....), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi choisis prennent fin au moment où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur et en possession de ses droits civiques et politiques.

Article 11 : Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale, des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

- Il peut autoriser tout acte et opération permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.
- Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur et de membres honoraires. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion et de radiation des membres.
- Il surveille la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave suspendre les membres du Bureau à la majorité.
- Il fait ouvrir tout compte en banque, effectue tous les emplois de fonds, et sollicite toutes subventions, requiert toutes les inscriptions et transcriptions utiles.

- Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous les actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.
- Il nomme toutes les personnes représentant l'association ou utile à son action.
- Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'association. Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 12 : Election du Conseil d'Administration

Est électeur toute personne majeure, en possession de tous ses droits civils et politiques, à jour de ses cotisations.

Est éligible aux fonctions d'Administrateur tout membre de l'association ayant fait acte de candidature, adhérant depuis au moins un an au jour de l'élection.

L'élection a lieu au scrutin secret, à la majorité relative des voix des membres présents ou représentants à l'Assemblée Générale.

Article 13 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et au minimum 3 fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée.

Un membre du C.A. ne peut être en possession que de deux pouvoirs.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau après consultation des membres du C.A.

Il est transmis en même temps que la convocation.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des membres présents; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le quorum étant atteint dès lors que 6 membres sont présents.

Les procès verbaux du Conseil d'Administration sont soumis à l'approbation du conseil suivant, signés par le Président et le Secrétaire et consignés sur le Registre des Délibérations relatif aux C.A. et A.G.

Article 14 : Exclusion du conseil d'Administration

Tout membre du Conseil qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les membres du Conseil sont soumis aux mêmes modalités d'exclusion que les membres de l'association (Art7). Un administrateur démissionnaire ou exclu pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'article 10.

Article 15 : Rémunération

Les membres du Conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, les frais avancés par eux pour le compte de l'association leur sont remboursés sur présentation de pièce(s) justificative(s) et selon un barème officiel (frais de déplacements, restauration, hébergement, frais annexes) fixé dans le règlement intérieur.

Article 16 : Le Bureau

Chaque année, parmi les Administrateurs élus, le Conseil d'Administration désigne, au scrutin secret, le Bureau de l'association.

Il comprend :

Deux Co-présidents.

Un Secrétaire.

Un Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le mandat de co-président n'est renouvelable qu'une fois sauf si aucun candidat ne se présente.

Article 17 : Rôle des membres du Bureau

- Les président-e-s :

L'association décide de nommer une co-présidence.

Un président est élu tous les 3 ans, de sorte que chaque président élu puisse exercer ses fonctions durant une période de 6 ans maximum. Le président sortant est celui qui est arrivé au terme de ses deux mandats. Le président non sortant peut ainsi assurer une co-présidence avec le président nouvellement élu.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et auprès des partenaires. Ils ont notamment la qualité pour ester en justice et consentir toutes transactions :dons, legs et subventions.

Ils assurent le fonctionnement de l'association : instances obligatoires et obligations légales ;
Ils dirigent les travaux du Conseil d'Administration.

Ils président toutes les Assemblées, ensemble ou pas : La présence d'un des deux présidents, sans distinction, est requise pour les Conseils d'Administration.

En cas d'empêchement exceptionnel et justifié des présidents, ils peuvent déléguer sur avis du Conseil d'Administration, leurs pouvoirs à un autre membre du bureau.

Le président le plus anciennement élu a une voix prépondérante en cas de désaccord ou de vote à égalité, afin de ne pas bloquer la prise de décision.

Au delà de ces missions de gestion légale de l'association, les rôles de chaque président sont définis dans le règlement intérieur de l'association, remis à jour lors de l'élection d'un nouveau président et en accord avec les membres du Conseil d'Administration.

- Le Secrétaire :

Il est chargé de la correspondance de l'association.

Il s'occupe de la rédaction des procès verbaux des réunions du Conseil, ainsi que des A.G. et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.

Il assure la préparation des A.G. et de toutes les réunions de l'association ainsi que les diverses convocations.

Il tient à jour le registre spécial prévu par la loi du 1er juillet 1901.

- Le Trésorier :

Il est responsable de la tenue de la comptabilité.

Il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous la surveillance du Président.

Il assure la vérification des listes d'adhérents et le recouvrement des cotisations.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en dépenses qu'en recettes et rend compte à l'A.G. annuelle qui statue sur la gestion.

Article 18 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées se composent de tous les membres adhérents de l'association à jour de leurs cotisations, des sympathisants et des partenaires invités. Seuls les premiers ont le droit de vote.

Les Assemblées sont convoquées par le Conseil d'administration ou sur demande des membres représentant plus de la moitié des adhérents de l'association.

La convocation est faite par simple lettre adressée quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour prévu.

Seules seront valides les résolutions prises par les Assemblées Générales sur les points inscrits à son ordre du jour.

Tout membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre. Tout membre de l'association ne peut cumuler plus de cinq pouvoirs.

Les personnes morales sont représentées par un seul délégué.

Une liste de membres présents et représentés certifiée conforme par le Bureau de l'association sera tenue et rendra compte de la régularité des opérations.

Article 19 : Pouvoir des Assemblées

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les membres absents.

Article 20 : Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale est dite Ordinaire pour toute modification n'entraînant pas la modification des statuts.

Il sera tenu une Assemblée Générale Ordinaire par an, dans les trois mois de la clôture des comptes.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association.

Si le niveau de subventions sollicitées et obtenues le nécessite, un commissaire aux comptes sera nommé et donnera lecture de son rapport de vérification.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres sortant du Conseil d'Administration.

Elle désigne éventuellement pour un an le commissaire aux comptes qui est chargé de la vérification annuelle de la tenue des comptes.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, sauf pour l'élection des membres du C.A. (Article 10), peuvent être prises à main levée.

Possibilité de modifier l'ordre du jour deux jours avant l'AG en y ajoutant des questions diverses.

Article 21 : Assemblée Générale Extraordinaire

Pour toutes décisions entraînant une modification des statuts, une dissolution anticipée, etc..... une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée.

Les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE

Article 22 : Ressource de l'Association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles versées par les adhérents
- des cotisations exceptionnelles décidées par les Assemblées Générales
- des subventions éventuelles de l'Europe, de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements et organismes publics ou privés (fondations etc...)
- de toutes les ressources autorisées par la loi : dons, legs etc...

Article 23 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toute opération financière régulière sous la responsabilité du Trésorier.

Les fonds de réserve se composent des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Les fonds provenant de cotisations ou de fonds de réserves doivent être employés conformément à l'objet de l'association.

Article 24 : Vérification de la comptabilité

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par une personne compétente, membre de l'association.

Celle-ci est élue pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle est rééligible et ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

Elle doit présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un procès verbal de ses vérifications

TITRE V : Dissolution de l'Association

Article 25 : Dissolution et dévolution des biens

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire (modalités définies par les articles 15 et 21 des présents statuts).

La décision de dissolution statue sur la dévolution du patrimoine, sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leurs apports.

L'assemblée ayant pris la décision de dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés d'assurer les opérations de liquidation des biens de l'association.

Elle détermine leurs pouvoirs.

Le net subsistant sera dévolu à une association poursuivant le même but, ou à défaut, à toute autre association.

Elles devront être nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE VI : Règlement intérieur- Formalités administrative

Article 26 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et amendé par simple décision du Conseil d'Administration.

Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 27 : Formalités administratives

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et son décret, tant au moment de sa création qu'au cours de son existence ultérieure.

L'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toutes réquisitions du Ministre de l'intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités.
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des Ministres compétents, et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Les présents statuts entreront en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée Générale ordinaire du 18 janvier 2025.